Séance du 10 novembre 2020

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - information
2. Arrêtés de police et ordonnances : Communication
3. Affaires Générales: Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Budget 2021
4. Affaires générales : Règlement taxe relatif à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés (utilisation d'un conteneur) pour l'exercice 2021
5. Service Affaires générales : Règlement – redevance pour "Je cours pour ma forme" - pour les exercices 2021 à 2025.
6. Direction générale : CPAS - Congé d'une conseillère de l'Action sociale - Prise d'acte et de demande de remplacement
7. Direction générale : CPAS - Congé d'une conseillère de l'Action sociale - Désignation d'une remplaçante
8. Cadre de Vie - cimetière de Tongrinne - drainage: marché de travaux, conditions et mode de passation
9. Question orale posée par Mme Valérie DELPORTE, Conseillère communale
10. Question orale posée par Mme Françoise HALLEUX, Conseillère communale
11. Question orale posée par Mme Valérie DELPORTE, Conseillère communale
12. Question orale posée par Mme Françoise HALLEUX, Conseillère communale

Séance à huis clos :

13. Affaires générales - Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
14. Enseignement - Direction de l'école - Admission au stage
15. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Engagement FWB : désignation d'un Maître de psychomotricité du 01-10-20 au 30-06-21 - 17P - Emploi vacant - Ratification
16. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Engagement FWB : désignation d'un Maître spécial de citoyenneté du 01-10-20 au 30-06-21 - 1P - Emploi vacant - ratification
17. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Engagement FWB : désignation d'un Maître spécial de religion catholique du 01-10-20 au 30-06-21 - 2P - Emploi vacant - ratification
18. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Engagement FWB : désignation d'un Maître spécial de citoyenneté du 01-10-20 au 30-06-21 - 2P - Emploi vacant - ratification
19. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice temporaire du 01-10-20 au 30-06-21 - 4P - remplacement - ratification
20. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice temporaire du 01-10-20 au 30-06-21 - 8P - remplacement - ratification
21. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice temporaire du 01-10-20 au 30-06-21 - 16P - Emploi vacant - Ratification
22. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice temporaire du 01-10-20 au 30-06-21 - 8P - remplacement - ratification
23. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice temporaire du 01-10-20 au 30-06-21 - 16P - remplacement - ratification
24. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice temporaire du 01-10-20 au 30-06-21 - 8P - Remplacement - ratification
25. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice temporaire du 01-10-20 au 30-06-21 - 16P - Remplacement- ratification
26. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice primaire temporaire du 01-10-20 au 30-06-21 - 2P - Projet numérique à l'école communale de Tongrinne - ratification
27. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice primaire temporaire du 01-10-20 au 30-06-21 - 22P - Emploi vacant - ratification
28. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice temporaire du 01-10-20 au 30-06-21 - 24P - Emploi vacant - ratification
29. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Engagement FWB : désignation d'un Maître spécial de religion catholique du 01-10-20 au 30-06-21 - 5P - Emploi vacant - ratification
30. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Désignation d'une éducatrice spécialisée - FWB - Remplacement - Ratification
31. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Engagement FWB : désignation d'un maître spécial de religion catholique du 01-09-20 au 30-09-20 - 5P - Emploi vacant
32. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Demande d'accord pour un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales - ratification

Etaient présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins
B. VANDENSCHRICK, Président du CPAS
P. LECONTE, P. RUQUOY, V. DELPORTE, C. KEIMEUL-PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-BEELEN, L.

TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, Conseillers communaux
T. NANIOT, Directeur général

Le Conseil communal se déroule sous forme de vidéo-conférence conformément aux dispositions du Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux.
M. VANDENSCHRICK entre en séance pour au point 3.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h10.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - information

En séance publique,
Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :
- Le Ministre des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du Conseil communal du 01/09/2020 relative à la redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme et pour les demandes de régularisation pour les exercices 2020 à 2025 est approuvée.
- Le Ministre des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du Conseil communal du 01/09/2020 relative à l'adhésion à la centrale d'achat PEB et la délibération du Collège communal attribuant le marché public n'appellent aucune mesure de tutelle et sont donc devenues pleinement exécutoire.
- Le Ministre des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du Collège communal du 09/09//2019 attribuant le marché passé dans le cadre du contrôle in house pour la désignation d'un coordinateur de sécurité n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
- Le Conseil communal est informé de l'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (route N93 - passage pour piétons - chée de Nivelles)

OBJET N°2 : Arrêtés de police et ordonnances : Communication

En séance publique,
Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

- 15/10/2020: installation de chantier - rue du Pinson - secteur de Ligny

Covid-19:
- 23 octobre 2020 : arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19
- 24 octobre 2020: arrêté de police du Gouverneur de la Province de Namur concernant le couvre feu qui entrera en vigueur le 24-10-2020
- 24 octobre 2020: arrêté de police du Gouverneur concernant les commerces et le porte à porte qui entrera en vigueur le 26-10-2020.
- 28 octobre 2020: arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 + annexes
- 28 octobre 2020: arrêté de police du Gouverneur de la Province de Namur concernant l'abrogation d'arrêtés de police et port du masque
- 29 octobre 2020: arrêté de police du Gouverneur de la Province de Namur concernant les visites dans les collectivités

Observation :
Mr Vandenschrick entre en séance pour le point n°3.

OBJET N°3 : Affaires Générales: Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Budget 2021

En séance publique,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés (utilisation d'un conteneur) pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 10/11/2020;
Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière en date du 19/10/2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis "positif avec remarque" remis par la Directrice financière en date du 20/10/2020 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal

DECIDE, par 17 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

Article 1er :
Il est établi pour l'année 2021 un taux de couverture de 96% relatif aux coûts en matière de déchets des ménages.

Article 2 :
La présente délibération sera transmise aux autorités de Tutelle et à la Directrice financière.

OBJET N°4 : Affaires générales : Règlement taxe relatif à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés (utilisation d'un conteneur) pour l'exercice 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992, notamment l'article 371 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant le passage de la collecte des déchets ménagers et des déchets y assimilés au moyen de conteneurs à puces ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière en date du 19/10/2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis "positif avec remarque" remis par la Directrice financière en date du 21/10/2020 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

Article 1er :
Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2 :
Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

- sont dues solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine. Ces taxes sont établies au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage : l'usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;
- sont dues par tout second résident recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés ;
- sont établies pour tout lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature que ce soit, ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois par le chef de ménage.

Article 3 :
Les taxes sont fixées comme suit :
1. Taxe forfaitaire de base :

- 76,00 euros pour les ménages constitués d'une seule personne
- 116,00 euros pour les ménages constitués de plusieurs personnes
- 116,00 euros pour les seconds résidents

2. Taxe forfaitaire pour les commerces, collectivités, personnes morales et lieux d'activités économiques:

- 116,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 140 litres ou de 240 litres
- 181,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres
- 236,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 1100 litres

La taxe forfaitaire est calculée par année, tout année commencée est due en entier.
La taxe forfaitaire est établie au nom du chef de ménage.
La taxe forfaitaire comprend 12 vidanges (levages), non reportables à l'année suivante.
La taxe forfaitaire inclut également un certain nombre, par année, de kilos de déchets, non reportables à l'année suivante, et qui ne sont donc pas facturés :

- dix kilos pour les isolés
- vingt-cinq kilos pour les ménages d'au moins deux personnes.

Cette disposition n'est pas applicable pour les commerces, collectivités, personnes morales et lieux d'activités économiques.
3. Taxe proportionnelle à la vidange et au poids calculé :

- Le montant de la taxe sur la vidange des conteneurs de 42 litres, 140 litres et 240 litres est fixé à 1,70 euros à partir de la 13ème vidange ;
- Le montant de la taxe sur la vidange des conteneurs de 660 litres est fixé à 4,53 euros à partir de la 13ème vidange ;
- Le montant de la taxe sur la vidange des conteneurs de 1100 litres est fixé à 7,24 euros à partir de la 13ème vidange ;
- Le montant de la taxe sur le poids des déchets est fixé à 0,24 euros par kilo vidangé ;

La partie proportionnelle de la taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

Article 4 :
Il est accordé un abattement de la taxe forfaitaire pour tout membre du ménage répondant aux conditions suivantes :
1) bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou équivalent au R.I.S., de la garantie de revenu aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) ; de revenus imposables ne dépassant pas le montant du revenu d'intégration sociale, augmenté de 10 %, sur production d'une attestation du C.P.A.S, de l'Office national des Pensions ou de l'Administration des Contributions, suivant le cas ;
2) incontinent, sur production d'un certificat médical ;
3) placé ou colloqué en maisons de repos (y compris les résidences services associées), en institutions hospitalières, dans les maisons de santé et dans les centres psychiatriques, l'exonération est accordée aux personnes placées ou colloquées pour autant que la durée totale du séjour atteigne 6 mois au moins, et sur présentation d'une attestation en bonne et due forme.
Cet abattement, qui sera déduit du montant de la taxe forfaitaire sur production de toute pièce probante à remettre pour chaque exercice au service taxateur s'élève à :

- 51 euros pour les isolés
- 71 euros pour les ménages

Il n'est accordé qu'un seul abattement par ménage.

Article 5 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :
La taxe est perçue par voie de rôle selon les modalités suivantes :

- la taxe forfaitaire est établie annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné ;
- la taxe proportionnelle est établie suivant calcul des collectes et poids des déchets, sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de percevoir annuellement ou semestriellement.

Article 7 :
Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 8 :
Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 :
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :
La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

OBJET N°5 : Service Affaires générales : Règlement – redevance pour "Je cours pour ma forme" - pour les exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et La loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 02 février 2011 décidant d'inscrire la commune de Sombreffe à "Je cours pour ma forme";

Considérant qu'une garderie est organisé pour les enfants pendants l'activité "Je cours pour ma forme";

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer à chaque participant pour une session « Je cours pour ma forme » et pour le recours éventuel à la garderie d'enfants durant cette session ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12/10/2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif avec remarques" remis le 28/10/2020 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance relative aux inscriptions aux sessions "Je cours pour ma forme" et pour le recours éventuel à la garderie d'enfants durant ces sessions.

Article 2 :
La redevance relative à l'inscription est due par toute personne inscrite à une session de l'activité "Je cours pour ma forme".

La redevance relative à la garderie d'enfants est due par la personne qui en a recours et qui est inscrite à une session de l'activité « Je cours pour ma forme ».

Article 3 :
Le montant de la redevance est fixé à **35,00** euros par session. Une session correspond à 13 semaines.

La redevance relative à la garderie d'enfants est fixée à 2 euros par garderie et par enfant.

L'activité "Je cours pour ma forme" est organisé en 4 sessions par an:

- Session de printemps
- Session de transition estivale
- Session d'automne
- Session de transition hivernale

Article 4 :
La redevance relative à l'inscription à une session est payable au moment de l'inscription, par virement, sur le compte BE13 3631 76220 0439 de la Commune ou au comptant auprès du service de la Recette contre la remise d'une quittance.

La redevance relative à la garderie d'enfants est payable au comptant à chaque garderie contre remise d'une quittance.

Article 5 :
À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :
Si une incapacité physique, justifiée par un certificat médical, empêche le redevable de terminer la session, un remboursement sera effectué au prorata des semaines restantes de la session.
La demande de remboursement et le certificat médical justifiant l'incapacité physique doit parvenir à l'administration communale au plus tard 5 jours après la date de début de l'incapacité.

En cas de suspension ou d'annulation de l'activité par l'organisateur tels qu'une catastrophe naturelle, crise sanitaire, déclenchement d'un plan d'urgence, mesures de l'autorité supérieure, un remboursement sera effectué au prorata des semaines restantes de la session, en faveur des participants en ordre de paiement.

Article 7 :
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :
La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

OBJET N°6 : Direction générale : CPAS - Congé d'une conseillère de l'Action sociale - Prise d'acte et de demande de remplacement

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 15, §4 de la loi du 8 juillet 1976 de la Loi Organique du CPAS qui spécifie qu'un conseiller de l'action sociale peut prendre congé en raison de la naissance d'un enfant:
Considérant que le conseiller qui bénéficie de ce congé pourra se faire remplacer, si son groupe politique en fait la demande, en application de l'article 14 de la Loi Organique du CPAS qui prévoit que :
« al. 1. Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, §3 ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil.
al. 2. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux ».
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant les articles 15, 22 et 27 de la Loi Organique du CPAS;
Vu le courrier de la Ministre des Pourvois Locaux daté du 14 mai 2019 relatif à une erreur technique dans le changement de numérotation des paragraphes de l'article 15 de la Loi organique avec répercussions à l'article 14;

Vu le courrier de Madame Caroline ALLARD, Conseillère de l'Action sociale, informant que son congé de maternité a débuté le 25 octobre 2020 et se terminera le 30 janvier 2021 et sollicitant son remplacement au sein du Conseil de l'action sociale ainsi qu'au sein des institutions liées à son mandat;
Considérant qu'elle reprendra ses fonctions dès la fin de son congé de maternité;
DECIDE, à l'unanimité :
De prendre acte du congé de maternité de Madame Caroline ALLARD, Conseillère de l'Action sociale et de sa demande de remplacement durant la période du 25/10/2020 au 30/01/2021.

OBJET N°7 : Direction générale : CPAS - Congé d'une conseillère de l'Action sociale - Désignation d'une remplacante

En séance publique;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu la Loi Organique du CPAS du 8 juillet 1976, notamment l'article14 qui prévoit que : « *al. 1. Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, §3 ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil.*
al. 2. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux »;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant les articles 15, 22 et 27 de la Loi Organique du CPAS;
Vu le courrier de Madame Caroline ALLARD, Conseillère de l'Action sociale, informant que son congé de maternité a débuté le 25 octobre 2020 et se terminera le 30 janvier 2021 et sollicitant son remplacement au sein du Conseil de l'action sociale ainsi qu'au sein des institutions liées à son mandat;
Vu le dépôt d'une liste présentant une candidate remplaçante au Conseil de l'Action sociale dûment complétée par le groupe IC-MR;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
De prendre acte de la désignation de Madame Véronique ROLAND, domiciliée rue Elveau 42/C à 5140 Sombreffe, durant le congé de maternité de la conseillère de l'Action sociale Caroline ALLARD.
Article 2 :
La présente délibération sera transmise au C.P.A.S et aux autorités de tutelle en application de l'article 15 de la loi organique des C.P.A.S.

OBJET N°8 : Cadre de Vie - cimetière de Tongrinne - drainage: marché de travaux, conditions et mode de passation

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
Vu la loi du loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, al.1, 1°, a) ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;
Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2020 procédant à la non attribution du marché de drainage du cimetière de Tongrinne;
Vu la décision du Collège Communal, en sa séance du 22 octobre 2014, attribuant le marché pour une étude hydrogéologique à la société SGS, située à 5032 Les Isnes, Rue Phocas Lejeune;
Vu la décision du Collège Communal, en sa séance du 4 mai 2016, de prise de connaissance du rapport et de ses conclusions;
Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2017 a attribué le marché de service pour la conception du drainage du cimetière de Tongrinne à la société Adsumus-Route de la Navinne,182 -5020 Namur:
Vu la décision du Collège communal du 10 avril 2019 d'accepter la proposition d'implantation des tranchées drainantes
Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2019, acceptant les fiches de désaffectation des sépultures du cimetière de Tongrinne mais aussi arrêtant l'ordre des travaux (désaffectation, drainage et enherbement);
Considérant que le crédit de 72.600,00 € sur l'article 878/725-60 (20170091) - drainage du cimetière de Tongrinne (Phase 2) doit être redopé lors d'une prochaine MB ou au budget 2021 pour arriver sur un montant de 100.000€
Considérant que le drainage du cimetière est la deuxième phase de travaux après la campagne de désaffectation et avant l'enherbement;
Considérant le cahier spécial des charges considéré comme étant ici intégralement reproduit ;
Le service demande au Collège communal de proposer au Conseil Communal ce marché de travaux pour le drainage du cimetière de Tongrinne.
Considérant l'avis demandé à la Directrice financière;
Vu l'avis "positif commenté" remis par la Directrice financière en date du 29/10/2020 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :
Article 1er :
De passer un marché de travaux dont l'estimation, est de 100.000,00 € TVAC pour le drainage du cimetière de Tongrinne selon le cahier spécial des charges et considéré comme étant ici intégralement reproduit ;
Article 2 :
De passer le marché dont il est question à l'article 1er par procédure négociée sans publication préalable;
Article 3 :
D'imputer la dépense à l'article 878/725-60 (projet 20170091) du budget 2020 ;

Article 4 :
La présente délibération sera transmise aux services Cadre de vie, Finances et au Directeur financier.

OBJET N°9 : Question orale posée par Mme Valérie DELPORTE, Conseillère communale

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-10, §3 ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;
Le Collège communal répond, en séance publique, à la question d'actualité suivante déposée par Mme Valérie DELPORTE formulée comme suit :

Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président du C.P.A.S., Mesdames les Echevines, Messieurs les Echevins,

Vous trouverez ci-dessous une question d'actualité relative à ***la décision du BEP d'interdire les langes dans les sacs blancs (compostables)*** *que je souhaiterais poser lors du prochain conseil communal.*
Le BEP comme d'autres intercommunales (Intrabel, Idelux, Tibi) interdisent dès janvier 2021 de jeter les langes usagés dans les sacs blancs de déchets organiques. En effet, les langent polluent le compost et en réduisent sa qualité et par conséquence le prix de vente du compost dans un secteur de plus en plus concurrentiel.
Au delà de ces considérations économiques pour l'intercommunale, cette annonce va avoir des répercussions pour les ménages avec des enfants en bas âge mais plus encore pour les structures d'accueil, comme les crèches, haltes-garderies, et les accueillantes d'enfants, encadrées ou indépendantes, qui se verront dans l'obligation de jeter les langes dans les poubelles à puce et verront leur facture exploser.
Si les incidences pécuniaires sont temporaires pour les familles, elles vont devenir récurrentes pour le secteur de la petite enfance actif sur notre commune et dont on connaît la fragilité financière.
C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la pérennisation et du développement de l'offre d'accueil, le groupe Ecolo demande au Collège de prendre des mesures différenciées dans le temps.
A court terme, c-à-d pour 2021, inclure dans la réalisation du budget, l'octroi d'une aide financière tel qu'un abattement sur la taxe forfaitaire, selon des modalité à définir, ou encore une prime à l'achat de langes lavables.
A plus long terme, initier une réflexion pérenne sur ce thème comprenant l'impact de l'empreinte écologique des langes jetables et l'utilisation de langes lavables en promouvant les associations et entreprises de ce secteur. Et pourquoi pas, avec le levier de la commission de la transition, mettre en place une structure locale qui récolterait les langes sales pour les laver, que ce soit pour nos milieux d'accueil ou pour les particuliers qui ne souhaiteraient pas le faire eux-même. Ce qui permettrait la création d'emploi local.
Comme Ecolo, je pense que vous avez aussi le souci de l'accueil de la petite enfance, du bien-être des enfants et des structures qui s'en occupent quotidiennement. Le Collège peut-il répondre favorablement à nos propositions ou en proposer d'autres qui soulageraient parents et milieux d'accueil ?
Je vous remercie pour vos réponses
Valérie Delporte

OBJET N°10 : Question orale posée par Mme Françoise HALLEUX, Conseillère communale

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-10, §3 ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;
Le Collège communal répond, en séance publique, à la question d'actualité suivante déposée par Mme Françoise HALLEUX formulée comme suit :

Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président du C.P.A.S., Mesdames les Echevines, Messieurs les Echevins,

Vous trouverez ci-dessous une question d'actualité relative à l'organisation de la garderie des enfants durant le congé d'automne et la semaine supplémentaires après celle-ci que je souhaiterais poser lors du prochain conseil communal.
La coordination Accueil Temps Libre (ATL) est impliquée par décision gouvernementale dans l'accueil des enfants durant le congé d'automne et les 2 jours supplémentaires de fermeture des écoles après celui-ci, les 9 et 10 novembre.
Pour les jeudi 12 et vendredi 13, et à partir de la rentrée du 16 si les écoles doivent fermer, la circulaire de la FWB du 31 octobre portant sur l'Organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire précise que ce sont les écoles qui doivent organiser les garderies.
Nous savons que dans plusieurs communes le personnel est insuffisant et a eu très peu de temps pour s'organiser.
Ma question est donc la suivante : quelle est la situation à ce niveau à Sombreffe ?
Comment s'organise l'accueil des enfants durant le congé d'automne et durant la semaine supplémentaire de fermeture ? Y a-t-il eu des difficultés particulières avec les acteurs de l'ATL pour organiser cet accueil ? Quelles sont les demandes des parents ? Sont-elles rencontrées ?
En bref, pouvez-vous faire le point sur la situation tant pour nos écoles communales que pour la coordination ATL qui concerne tous les réseaux ?

Je vous remercie pour vos réponses

Françoise HALLEUX

OBJET N°11 : Question orale posée par Mme Valérie DELPORTE, Conseillère communale

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-10, §3 ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;
Le Collège communal répond, en séance publique, à la question d'actualité suivante déposée par Mme Valérie DELPORTE formulée comme suit :

Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président du C.P.A.S., Mesdames les Echevines, Messieurs les Echevins,

Vous trouverez ci-dessous une question d'actualité relative ***au soutien des élèves et étudiants*** *que je souhaiterais poser lors du prochain conseil communal.*

Durant le premier confinement, j'avais posé une question écrite (29/04/2020) relative aux difficultés rencontrées par les étudiants des écoles supérieures forcés de suivre les cours à distance. Il est reconnu que l'enseignement à distance est un facteur aggravant les inégalités et la précarité étudiantes.
Je demandais si la Commune pouvait mettre à disposition d'étudiants une ou plusieurs salles d'étude, avec ou sans ordinateurs et connexion internet, ainsi que d'évaluer les modalités d'accès à une imprimante.
Il m'avait été répondu (25/05/2020) que c'était impossible, en raison des mesures d'hygiène, des besoins en support informatique (présence de personnel aussi pour la surveillance), de la nécessaire coordination avec l'easy-e-space du CPAS, et du fait que les pc portables de l'EPN de Ligny sont utilisés par les agents communaux pour télétravailler.
7 mois plus tard, nous nous retrouvons à nouveau confinés et ce sont les élèves de secondaire, parfois de primaire, qui doivent, comme ceux des écoles supérieures, suivre certains cours à distance. Beaucoup de parents doivent aussi télétravailler et utilisent l'ordinateur familial, quand il y en a un. Certaines communes ouvrent des locaux, mettent à disposition du matériel, ont un plan de réduction des inégalités et de lutte contre la pauvreté et proposent des solutions.
Comment le Collège compte-t-il aider les familles Sombreffoises qui sont en difficulté pour assurer la continuité de l'enseignement à distance dans de bonnes conditions ?
Quelle coordination avez-vous mise en place entre le CPAS et le Plan de Cohésion Sociale ? Avez-vous recours à des partenariats extérieurs (associations ?,…) pour répondre aux besoins des familles touchées par la fracture numérique ?

Je vous remercie pour vos réponses.
Valérie Delporte

OBJET N°12 : Question orale posée par Mme Françoise HALLEUX, Conseillère communale

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-10, §3 ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;
Le Collège communal répond, en séance publique, à la question d'actualité suivante déposée par Mme Françoise HALLEUX formulée comme suit :

*Vous trouverez ci-dessous une question relative à l'****inclusion de la personne en situation d'handicap sur le territoire de notre commune*** *que je souhaiterais poser lors du prochain conseil.*

Lors du conseil communal de novembre 2019, nous avons décidé de signer la ***Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap****.*
Par ce fait, la commune s'est engagée à œuvrer sur plusieurs axes, en cela aidée par l'ASPH (Association Socialiste de la Personne Handicapée) à l'origine de cette charte:

- *donner l'occasion aux personnes en situation de handicap d'être représentées dans un mécanisme de consultation (plateformes, CCPH, réunion-débat) pour faire entendre leur voix*
- *au niveau scolaire, mettre en place des mesures favorisant l'inclusion des élèves en situation de handicap dans les écoles*
- *mener une politique d'emploi veillant au maintien ou à l'engagement de personnes en situation de handicap (respect des quotas) et la mise sur pied de différentes mesures de collaboration inclusives*
- *rendre ou améliorer l'accessibilité de l'environnement aux personnes en situation de handicap, qu'il s'agisse des transports, des voiries, des crèches, des écoles, des parkings, ...*
- *favoriser l'accès et la pleine participation des personnes en situation de handicap aux activités sportives, culturelles et récréatives.*

Ma question est donc la suivante : quelles sont les mesures concrètes que la commune a prises pour répondre aux engagements liés à la charte depuis la signature de celle-ci?

Je vous remercie pour votre réponse.

Françoise HALLEUX

Monsieur le Président clôture la séance à 22h10.

Le Secrétaire, Thibaut NANIOT

Le Président, Etienne BERTRAND